Edition de Paris.

LUNDI 24, MARDI 25 MARS 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2684.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 mars.

Curieux souvenirs de la restauration. — La châsse de Saint-Vincent-de-Paule. — L'artiste et l'archevêque.

De même que dans les anciens usages du Palais, certaines causes plus ou moins scandaleuses étaient réservées pour les audiences voisines de l'époque du carnaval, lesquelles, par ce motif, s'appelaient *causes grasses*, voici une cause quasi-sainte qui s'est présentée à l'approche du temps pascal. M. l'archevêque de Paris a bien des fois, depuis la révolution de juillet, attiré sur lui l'attention ; mais ne devait-il pas éviter ce procès, où, dans l'impossibilité de contester la dette du capital, il réduisait la contestation au refus des intérêts, c'est-à-dire à une différence assez peu importante ? A-t-on jugé qu'il fût bon, après la révolution de juillet, de se montrer persécuté, et de raviver par là le zèle des fidèles ? Nous pensons que l'occasion eût été mal choisie, et que c'est, au contraire, le cas de rappeler à qui il appartient, le mot de l'apôtre : *malheur à celui par qui le scandale arrive* ! Que les ecclésiastiques se persuadent enfin que leur gloire et leur éclat sont uniquement dans leurs bonnes œuvres, dans l'exercice des vertus auxquelles ils se sont voués, non dans le bruit du monde et de la renommée ; qu'ils veuillent pratiquer la charité chrétienne :

Le rôle qui leur reste est encore assez beau.

Venons toutefois au procès. Me Hennequin, en déclarant se présenter pour *monseigneur* l'archevêque de Paris (plus heureux que les ministres, les archevêques sont encore monseigneurisés), a exposé ainsi les faits :

En 1826, le roi Charles X avait donné 18,000 fr., déjà promis par Louis XVIII, à Notre-Dame de Paris, pour une statue d'argent de la Vierge, consacrée à la mémoire du vœu de Louis XIII. M. Odiot, chargé de ce travail, s'en acquitta avec talent et désintéressement. En 1827, c'était l'époque de l'exposition des produits de l'industrie nationale, M. Odiot eut le désir d'y paraître avec éclat ; il consulta l'archevêque, qui, occupé alors du dessein de tirer de leur obscurité les reliques de saint Vincent-de-Paule, indiqua à M. Odiot une châsse pour ce saint. L'archevêque ajouta des conseils sur la manière dont ce sujet pourrait être traité, il donna son avis sur les dessins ; il ajouta même qu'outre l'honneur que devait retirer M. Odiot de cette entreprise, il y avait lieu d'espérer qu'au moyen de la reconnaissance de la ville de Paris, et de la piété des fidèles du diocèse, les fonds qu'aurait déboursés M. Odiot lui seraient rendus, et que lui-même ferait, à cet égard, un appel à la générosité de la France et de la capitale. Mais aucune convention pour le paiement du prix, ni pour l'époque, ni pour les termes, ne fut alors faite par M. l'archevêque.

M. Odiot se mit à l'œuvre, sans que le prélat suivît en aucune manière l'exécution du travail ; et cela est si vrai qu'il se glissa dans le costume une faute qu'assurément il n'aurait pas laissé passer. Après l'exposition, la châsse ne pouvant être remontée dans les ateliers de M. Odiot, fut transportée, sur sa prière, à l'archevêché, où d'ailleurs les offrandes des personnes pieuses pouvaient être plus aisément provoquées. Le prélat n'avait pas manqué déjà d'exciter l'ardeur des fidèles, et plusieurs sommes avaient été versées. Dans l'énumération de ces sommes, Me Hennequin fait remarquer que Charles X avait donné 10,000 fr., que le ministre de l'intérieur devait prendre quelques fonds sur ceux destinés à l'encouragement des beaux-arts, que la famille royale avait donné 6,000 fr., la famille d'Orléans 300 fr., etc.

Suivit un mandement ayant le même objet. Me Hennequin donne lecture de ce mandement, dans lequel, s'adressant en quelque sorte *urbi et orbi*, comme le pape aux grands jours de la semaine sainte, l'archevêque encourage tous les fidèles à contribuer par leurs dons à la souscription, qui doit permettre d'offrir ce bel ouvrage au couvent des Lazaristes. Dans ce mandement, suivant l'avocat, l'archevêque ne se présente que comme le chef de la souscription et comme protecteur de l'artiste, mais non comme ayant le dessein d'acquérir pour lui-même ou pour faire une offrande en son nom.

Quoi qu'il en soit, la célèbre procession eut lieu pour la translation des reliques et de la châsse au couvent des Lazaristes. Nous doutons que les redoutables processions de la sainte ligue aient, en leur temps, présenté un autre spectacle. Nous ne redirons pas la pompe de celle-là ; mais chacun alors en comprit l'ambition et l'adresse.

Les sommes recueillies servirent à payer à M. Odiot plusieurs à-comptes : celui qui précéda de plus près la révolution de juillet fut de 10,000 francs, le 21 juillet 1830. L'archevêque prétend que 13,000 francs restaient encore dans la caisse de l'archevêché, applicables à l'œuvre de saint Vincent, et que c'est par ceux qui se sont introduits dans son palais le 29 juillet, que ces fonds ont été enlevés avec tout le reste.

M. Odiot a demandé le paiement de ce qui lui restait dû : l'archevêque a fait payer un nouvel à-compte le 7 août 1831. Forcé, après tous les ménagemens qui sont dans son caractère, après une correspondance aussi pressante que respectueuse, de recourir à la justice, M. Odiot a réclamé 12,000 francs restant dûs sur le principal, et les intérêts à compter du jour des avances par lui faites. Le Tribunal renvoya les parties devant experts pour le réglement de la facture de M. Odiot, par distinction du prix des matières fournies et du prix de la façon, et il réserva à statuer sur les intérêts demandés.

Il est résulté du travail des experts que la châsse avait été entreprise et établie plutôt comme un objet d'art et en vue de l'honneur que devait faire ce travail à M. Odiot, que comme un objet de spéculation commerciale. Il en est résulté encore que le prix de 60,506 fr., demandé par la facture, n'était que la représentation des déboursés qu'un tel ouvrage avait dû nécessiter ; et, de plus, les experts ont déclaré que la considération du retard du paiement éprouvé par M. Odiot n'était entrée pour rien dans les élémens de leur évaluation. La conséquence de ces faits était que M. Odiot n'avait, par sa facture, rien demandé pour son travail personnel ou sa surveillance des travaux, et qu'il se réduisait à ses déboursés.

Le Tribunal, tirant de là la conséquence que M. Odiot avait agi plutôt comme *une sorte* de mandataire que comme fabricant et fournisseur, en a conclu qu'il avait droit au remboursement de ses avances, ainsi qu'aux intérêts de ces avances, qu'il a déterminés à compter du jour de la facture.

Me Hennequin a combattu ce jugement en faisant préalablement remarquer que son client avait, dès le principe, offert, en première instance, de payer ce qui serait estimé par experts rester dû à M. Odiot, et que c'était sur sa demande que l'expertise avait été ordonnée. Il a ensuite établi, en droit, que les intérêts ne sont dûs que du jour de la demande, et c'est ainsi qu'ils ont toujours été offerts par l'archevêque. Si M. Odiot veut se faire considérer comme mandataire et ayant droit, à ce titre, aux intérêts du jour des avances constatées, c'est à lui de prouver le fait du mandat. Or, il ne fait aucune preuve de ce genre, et même si la réclamation était fondée, il eût dû faire partir ces intérêts, non du 15 août 1827, date de sa facture, mais des époques antérieures où il avait acheté les matières précieuses ou payé les artistes qu'il avait employés. Sur quels faits d'ailleurs fonderait-il l'existence d'un mandat donné par l'archevêque? Dans tout ce qui s'est passé, jamais ce dernier n'a prétendu commander en son nom; il a donné des conseils, des moyens de parvenir à la meilleure exécution possible; il a fait ses efforts pour procurer à la souscription des sommes considérables; mais il n'a jamais pris d'engagement personnel. S'il en eût été autrement, il n'eût pas manqué de l'exprimer, sans doute, dès l'époque de l'exposition de la châsse : mais on ne trouve aucune mention de ce genre dans la notice faite à cette époque sur les produits de l'industrie.

L'avocat, après plusieurs autres développemens qu'il induit des faits dont il a rendu compte, persiste à demander la validité d'offres réelles qu'il a faites du principal restant dû et des intérêts du jour de la demande.

Me Lavaux, avocat de M. Odiot, déclare qu'à ses yeux la défense présentée par l'archevêque est indigne de son caractère comme des faits qui sont à sa parfaite connaissance ; il rappelle que M. de Quelen, qui connaissait, par la belle exécution de la statue de la Vierge, en 1827, le talent de M. Odiot, et qui avait eu, à cette époque, avec ce dernier, des rapports auxquels lui-même rend hommage, pensa à cet artiste pour l'exécution du grand projet qui occupait depuis long-temps sa pensée, et qui, en honorant la religion, devait appeler la vénération sur les reliques de saint Vincent-de-Paule. Ce projet n'était pas alors sans importance ; on était sûr de la sympathie d'un grand nombre de personnages, et en effet, la proposition fut reçue avec empressement, des secours furent promis, la translation fut décidée. « Ce fut, dit l'avocat, dans des vues de piété ou d'ambition, je n'examine pas lequel. Ce que nous savons, c'est que la procession fut brillante et nombreuse, y compris la force armée, qui, sous le règne du roi très chrétien, figurait toujours dans ces solennités ? (On rit.)

» Que s'était-il passé, cependant ? sur l'ordre du prélat, M. Odiot s'était mis à l'œuvre ; le prix n'avait pu être fixé avant l'exécution ; c'est ce que reconnaissait alors l'archevêque ; des dessins avaient été établis, communiqués à ce dernier, approuvés par lui ; le modèle en cire fut visité par lui dans les ateliers de l'artiste. Un portrait du saint était nécessaire ; un des chanoines de la cathédrale en avait un dont la ressemblance jouissait de quelque réputation ; l'archevêque l'emprunta et le confia à M. Odiot. Enfin, ce fut sur l'ordre du prélat, que furent ouvertes à M. Odiot les portes d'un couvent de femmes, rue du Bac, où était un autre portrait du même saint.

» Mais l'archevêque n'a-t-il pas fait acte bien entier de propriété, lorsqu'après avoir fait transporter dans son palais la précieuse châsse, dont M. Odiot, quoi qu'on en dise, n'a point été admis à surveiller l'entretien ; lorsqu'après en avoir réservé chez lui l'exhibition à qui il lui a convenu, il en a fait don avec éclat au couvent des Lazaristes ? On a dit que la châsse n'avait pu être remontée dans les ateliers de M. Odiot, et que par ce motif il avait lui-même désiré qu'elle fût transportée à l'archevêché. Mais cette châsse, toute magnifique qu'elle est, dépouillée maintenant, à ce qu'il paraît, des reliques de saint Vincent, qui ont, dit-on, été jetées à la Seine, lors du pillage de l'archevêché, cette châsse n'a pas plus de six pieds carrés, et eût très aisément pu être contenue dans les vastes ateliers de M. Odiot.

» On a rappelé encore les sollicitations du prélat pour obtenir des souscriptions, et même on a eu soin de faire remarquer que la famille d'Orléans ne figurait dans cette liste de souscription que pour 300 fr. Depuis quand, lorsqu'on reçoit un don, se croit-on le droit de tourner en dérision le donateur ? (Mouvement d'approbation.) En tout cas, ce qu'on a dit du mandement du prélat, des quêtes qu'il ordonnait, des souscriptions qu'il encourageait, ne prouve pas qu'il n'eût lui-même pris, à l'égard de M. Odiot, un engagement formel et définitif. »

Me Lavaux cite, sur ce point, la correspondance de M. Odiot avec l'abbé Quentin, vicaire-général, et avec l'archevêque lui-même. On y remarque qu'à la date du 28 octobre 1830, M. Odiot écrit à M. Quentin : « Je n'ai pas douté un instant que vous ne fussiez en position de me payer ce qui me reste dû, les dons faits à cette intention ayant dépassé la somme nécessaire à cet acquit. » Dans une autre lettre au même abbé, du 2 décembre 1830, M. Odiot, insistant pour obtenir une réponse qui n'arrivait pas, disait : « On s'est offert de me prouver que les fonds pour la châsse avaient été faits et bien au-delà ; rien n'a ébranlé ma résolution de laisser Monseigneur tranquille et d'attendre sa bonne volonté à mon égard. »

» On nous a dit en première instance, ajoute Me Lavaux : *Vous êtes orfèvre, M. Odiot.* (On rit). Vous n'avez droit qu'à la valeur pécuniaire. » Nous ne demandons aussi, que ce qui nous est dû, nos déboursés, savoir : 25,734 fr., valeur de 467 marcs d'argent, et 32,600 fr. pour dessins et main d'œuvre : les experts n'ont pas hésité sur la justice de cette réclamation. Vous prétendez que 13,000 fr. ont été pris, en juillet 1830, dans la caisse de votre souscription : vous êtes donc bien coupable de ne pas les avoir payés sur-le-champ à M. Odiot, à qui, le 21 juillet, vous ne comptiez que 10,000 fr., quand vous pouviez lui en donner 23,000. »

Me Lavaux arrive à la question des intérêts. Il fait observer que de tous les faits maintenant expliqués résulte la preuve la plus claire que c'est un mandat direct que M. Odiot a reçu : avec sa délicatesse habituelle, cet artiste n'a pas pourtant réclamé les intérêts du jour où les avances étaient faites par lui : il ne les a demandés qu'après l'exposition, qu'après que l'archevêque a été complètement et exclusivement mis en possession de la châsse lorsqu'elle a été transportée dans le palais de l'archevêque....

L'avocat est bientôt interrompu dans le développement de ses moyens sur cette partie du procès. M. le premier président Séguier déclare que la cause est entendue ; et la Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué.

Nous terminons en manisfestant l'espoir que les investigations de M. de Quelen lui auront fait retrouver, depuis son retour, les 13,000 fr. qu'il prétend avoir été pris, dans le palais archiépiscopal, le 29 juillet 1830 ; car on sait que ce qui fait la gloire des combattans de juillet, c'est qu'il n'y eut point de pillards parmi eux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHARD-JAMES. — *Audiences des 17, 18 et 20 mars.*

PRÉVENTION D'INFIDÉLITÉ ET D'INJURE DANS UN COMPTE-RENDU. — UN AVOCAT PRÉVENU. — QUESTION DE FORME ET DE COMPÉTENCE.

La solennité des débats dont nous avons à rendre compte laissera de longs souvenirs dans le barreau et dans le public lyonnais.

Un jeune avocat, destiné par la hauteur de son talent et les élans de son ame ardente, à obtenir un nom brillant dans l'histoire de son Ordre, prévenu d'offense envers les magistrats devant lesquels il est traduit, et défendu par un orateur qui possède à un degré véritablement inoui le génie de l'improvisation ; un autre avocat appelé à prêter l'appui de sa parole élégante à un journal dont les doctrines se sont éloignées des siennes, et qu'il avait déjà défendu il y a deux ans, avec M. Odilon-Barrot, sans être aucunement effacé par un voisinage si honorable, mais si redoutable pour l'amour-propre ; des questions de presse ; des sympathies et des antipathies politiques : que d'élémens d'intérêt et de curiosité ! Aussi la salle des assises, réservée extraordinairement pour les débats qui vont s'ouvrir, est envahie de bonne heure par une foule empressée. Un grand nombre de dames se sont

arrachées aux douceurs du repos matinal, pour venir, dès huit heures, prendre place dans les tribunes et jusque sur les bancs du barreau; c'est un coup-d'œil curieux et pittoresque que ces vives couleurs, ces fraiches toilettes contrastant avec le grave, ces dames disent le triste et vilain costume des avocats.

La Cour prend séance à 9 heures et demie. Le silence que l'entrée des magistrats avait d'abord imposé, ne tarde pas à être troublé par le mouvement ondoyant de la foule et les cris : *On étouffe!*

M. le président donne des ordres, et le calme se rétablit.

Les trois prévenus se lèvent successivement pour répondre aux questions d'usage. Ce sont MM. Jules Favre, avocat, âgé de 24 ans; Anselme Petetin et Amédée de Roussillac, journalistes. Le ministère public leur impute d'avoir rendu, dans *le Précurseur*, un compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux, d'un procès récemment jugé par la Cour.

Le greffier donne lecture des deux articles incriminés. Le premier, inséré dans *le Précurseur* du 2 mars, est ainsi conçu :

» La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu hier un arrêt digne de figurer à côté de ceux que l'opposition a si amèrement reprochés aux juges passionnés de la restauration. Nos lecteurs se rappellent sans doute que lorsque les crieurs descendirent pour la première fois sur la place publique, les commissaires et les agens de police qui se présentèrent pour saisir les écrits incriminés éprouvèrent quelque résistance; des sergens de ville tirèrent leurs sabres, et, sans l'intervention de quelques citoyens, un engagement aurait peut-être eu lieu. Deux ou trois jours après, un des crieurs, le sieur Barracand, fut arrêté sur la place des Terreaux après avoir repoussé par la violence des agens qui le saisissaient.

» Il a été, pour ce fait, traduit devant la police correctionnelle, ainsi que M. Alphonse Perrin, jeune étudiant en médecine, auquel on reprochait d'avoir pris part aux troubles de la place des Jacobins. A l'audience, M. le procureur du Roi n'a trouvé contre celui-ci que le témoignage du commissaire et des agens. De nombreux et honorables citoyens ont au contraire attesté que M. Perrin avait usé de son influence pour préserver les sergens de ville de l'indignation du peuple. Aussi le Tribunal l'a-t-il acquitté en déclarant que les faits n'étaient pas constans, et que d'ailleurs les intentions du prévenu ne pouvaient être incriminées. Barracand a été condamné à huit jours de prison.

» M. le procureur du Roi s'est indigné d'un tel scandale; il a frappé le jugement d'appel. Devant la Cour, le défenseur de M. Perrin a établi l'invalidité des témoignages des hommes de la police, en faisant ressortir leurs contradictions. M. Comte, le commissaire, déclarait avoir vu le prévenu au milieu du groupe, gesticulant et excitant le peuple. Buisson lui avait entendu dire, lorsque la garde arrivait : Quels sont les brigands qui crient à la garde? Enfin, un témoin à décharge lui prêtait ce propos : Laissez donc ces misérables! La Cour a vu dans ces faits une preuve de rebellion; elle a condamné Perrin à trois mois d'emprisonnement, tandis qu'elle n'a élevé qu'à vingt-cinq jours la peine de Barracand, auteur principal du délit dont Perrin était complice.

» Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle morne surprise cette décision a été entendue. Nous désirons que la conscience de ceux qui l'ont rendue soit tranquille; mais une réprobation unanime, soit au barreau, soit dans le public, s'est élevée contre eux. Des hommes fort connus par leur attachement au gouvernement n'hésitaient point à dire que c'était là un arrêt de colère ou de peur et non de justice; qu'il fallait gémir quand les magistrats se constituaient les vengeurs du pouvoir.

» Nous n'ajouterons pas que cette sévérité inqualifiable ruine l'avenir d'un jeune homme qui commençait à se distinguer à l'Ecole de Médecine de Lyon. Qu'importe à MM. les conseillers; ils ont pris pour mission de couvrir de leurs toges la précieuse inviolabilité de la police. La police s'y trouvera bien. Quelques-unes d'elles ont des taches ineffaçables; au train dont vont les choses, elles pourront venir aux autres. Mais il faut que les citoyens sachent maintenant ce qu'ils ont à espérer de la justice, et ce qu'on a fait de la plus sainte institution d'un pays! A Paris, elle condamne le *National* et souffre dans son sanctuaire des magistrats qui l'avilissent par leurs fureurs. Partout elle accueille et accepte comme vérité irréfragable les dires de cette police qui se recrute dans la fange sociale, et devient chaque jour d'autant plus insolente qu'elle a de plus hauts souteneurs. Ainsi la vie et l'honneur d'un Français dépendent de l'impudence de quatre sbires. Ils peuvent vous assommer dans la rue et vous faire condamner comme assassin. Qui peut savoir où nous mènera un tel aveuglement, et comment ose-t-on reprocher la violence aux persécutés quand on en peut trouver de si tristes exemples sur les siéges même des ministres de la loi.

» La chambre qui a condamné M. Perrin était ainsi composée :

» MM. Achard-James, président; Varenard, Gras, Genevois, Capelin et Luquet, conseillers.

» Il est bon qu'on sache quels sont les hommes capables d'une telle docilité ou d'une aberration si profonde. »

Cet article motiva des poursuites dont le *Précurseur* rendit compte dans un second article, qui fut également incriminé.

M. Jules Favre, qui avait plaidé pour Perrin et Barracand, s'étant déclaré l'auteur du premier, fut mis en cause.

En conséquence, M. Favre est traduit devant la Cour, comme auteur de l'article du 2 mars; M. de Roussillac, comme ayant signé le journal qui le contenait; et M. Petetin, quoique non signataire, comme étant le véritable gérant du journal, et comme étant d'ailleurs l'auteur du second article qui reproduit en substance le premier.

M. Jules Favre reitère à l'audience sa déclaration, et ajoute qu'il a porté lui-même l'article incriminé au *Précurseur* pour qu'il fût imprimé.

M. Roussillac explique qu'il a signé le journal parce qu'il s'en croyait l'un des gérans; mais qu'un jugement du Tribunal civil venant de déclarer qu'il ne l'était pas légalement, il lui semble qu'on ne peut plus le poursuivre en cette qualité.

M. Petetin s'avoue l'auteur du second article, inséré dans le *Précurseur* du 9 mars.

M. Leuillon de Torigny, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir la plainte. « Tout, en ce moment, dit ce magistrat, doit être en nous calme et mesuré. Nous poursuivons la haine et l'injure des passions, ce n'est pas en imitant leur langage que nous devons en signaler les écarts et en provoquer le châtiment. Combien cette obligation est plus rigoureuse encore dans une cause où le magistrat est constitué lui-même l'arbitre et le répresseur de l'offense dirigée contre son caractère. C'est un pouvoir immense que celui dont vous êtes maintenant investis. La loi, en le déposant dans vos mains, a rendu le plus éclatant hommage à l'intégrité de ses ministres. Elle reconnaît en eux, par ce seul attribut, les plus nobles vertus de l'humanité, l'empire de soi-même, l'affranchissement de toute irritation personnelle, le dévoûment absolu à ses devoirs et aux seuls intérêts de la justice. Oui, Messieurs, en vous établissant vous-mêmes les juges de l'atteinte portée à votre propre considération, et les appréciateurs de l'injure déversée sur vos décisions consciencieuses et sur la dignité de votre ministère, le législateur a, par cela même, publié la sagesse, l'indépendance et la grandeur de la magistrature. »

M. le substitut invoque les dispositions de la loi du 25 mars 1822 qui donnent aux Chambres législatives et aux Tribunaux le droit de citer à leur barre ceux qui auront rendu, de leurs séances ou de leurs débats, un compte infidèle et de mauvaise foi.

« L'application de ce droit, ajoute M. Leuillon de Torigny, ne fut jamais plus nécessaire et mieux justifiée. Il est temps d'opposer une digue au débordement d'injures auxquelles la presse anarchique de cette ville se laisse entraîner chaque jour contre les organes de la justice. Le ministère public devait agir, car toutes les bornes de la tolérance avaient été dépassées. »

M. le substitut rappelle ensuite ce qui s'est passé dans le procès de Perrin et Barracand. Les déclarations des témoins recueillies en première instance donnèrent la conviction qu'il y avait eu rebellion par une réunion de plus de vingt personnes, et que Perrin était complice de ce délit. La peine prononcée par la loi était de six mois au moins d'emprisonnement. Mais la Cour donna une nouvelle preuve de la modération qui préside à ses arrêts. Des circonstances atténuantes lui parurent entourer les prévenus, et, au lieu des peines portées par l'art. 211 du Code pénal, Barracand fut condamné à vingt-cinq jours de prison, et Perrin à trois mois de la même peine.

« Il est vrai, dit le ministère public, que ce dernier n'était que complice de la rebellion, et qu'il pouvait paraître étrange qu'il fût traité plus sévèrement. Mais, dans cette décision, vous avez déployé de nouveau le discernement éclairé qui se rattache à tout ce qui émane de vous. Perrin était un jeune homme instruit, intelligent, capable d'apprécier toutes les conséquences de ses actions. Aucun autre appât que celui du désordre ne l'amenait sur la place publique et au sein d'une réunion tumultueuse. Barracand, au contraire, n'était qu'un crieur public, cherchant quelque moyen de subsistance dans une spéculation passagère, et disputant moins peut-être avec les agens de l'autorité dans le but du désordre, qu'afin d'assurer le salaire de sa journée. Celui-ci, aux yeux de tout homme juste et impartial, était donc moins coupable que son complice, et c'est avec raison que vous avez appliqué à ce dernier une peine plus sévère. Tels sont les faits; telle est la décision qu'on a indignement travestie dans *le Précurseur* du 2 mars. »

Le ministère public établit que l'article incriminé est un compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux. C'est un compte-rendu, car on entre dans tous les détails du procès jugé. Ce compte-rendu est infidèle et de mauvaise foi, en ce qu'il suppose que les prévenus étaient irréprochables et que la Cour les a condamnés sans preuve, sans aucune conviction, et à dessein seulement de protéger la violence des agens de police. Quant à l'injure, elle est si évidente, si grave, qu'il semble inutile d'insister sur ce point.

Recherchant sur qui doit peser la responsabilité du délit, M. de Torigny soutient que M. Petetin ne saurait y échapper; même pour ce qui est de l'article du 2 mars, parce que, bien qu'il n'ait pas signé le journal, il en était le gérant responsable, à l'époque où l'article a été inséré. M. de Roussillac avait été illégalement adjoint à la gérance, ainsi que cela a été judiciairement décidé, attendu que l'acte constitutif de la société du *Précurseur* ne donnait point à la majorité des actionnaires le droit de créer un second gérant, mais seulement de remplacer le gérant en cas de mort ou de démission.

En parlant du troisième prévenu, de Me Jules Favre, « Qu'il nous soit permis, dit M. l'avocat-général, d'exprimer ici un regret profondément senti. Comment! un membre du barreau, si jeune, si plein d'avenir, si riche d'imagination et de talent, et dont la magistrature de cette ville aimait à répéter déjà le nom parmi ceux auxquels elle réserve ses suffrages et son admiration, a-t-il pu descendre à des attaques si violentes, à de si odieuses personnalités contre des ministres de la justice? Que ce triste privilége soit réclamé par des écrivains mercenaires pour qui le scandale et la calomnie sont un objet de trafic et de spéculation, c'est ce que l'expérience de chaque jour peut faire concevoir. Mais ce qui étonne et afflige vivement, c'est qu'un homme appartenant à un Ordre où l'honneur, la délicatesse et le respect des lois sont des sentimens vulgaires, l'oublie au point d'emprunter le langage de l'injure et de la haine la plus violente contre des magistrats entourés de la considération publique et de l'estime de tous les gens de bien! Seraient-ils brisés ces liens étroits qui unissaient jadis la magistrature au barreau? A-t-on abdiqué le souvenir de l'antiquité et de la noblesse de leur commune origine?...

» Qu'on n'allègue pas ici une distinction entre les devoirs de l'avocat et l'indépendance du citoyen. Il ne peut se rencontrer en l'avocat deux hommes, l'un respectant la justice et ses organes, l'autre les poursuivant de ses blâmes outrageans et blessans; celui-ci, fidèle à d'antiques traditions et à de solennelles promesses, et celui-là, foulant aux pieds le serment qu'il a publiquement prêté à son entrée dans le temple de la justice, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités du pays. »

M. l'avocat-général termine en rappelant que c'est non seulement un droit, mais un devoir pour les magistrats de punir les offenses faites à leur caractère. L'ordre public souffre d'une atteinte portée à la considération des organes de la justice.

» Ne vous arrêtez point, Messieurs, dit-il, à ce reproche que vous seriez juges dans votre cause! Ils connaissent bien peu l'ame élevée des ministres de la justice, ceux qui croiraient que les passions de l'homme vulgaire pourraient troubler votre jugement. Ce n'est pas vous que vous vengez; mais vous mettez à l'abri de nouvelles offenses l'honneur de l'ordre judiciaire. Il s'agit, non de votre cause, mais de la cause de l'ordre public et des lois elles-mêmes qui ne seraient plus que d'inutiles instrumens et des objets de mépris, si leurs ministres étaient dépouillés de la force morale et du respect public sans lesquels ils ne peuvent répandre les bienfaits, et rendre les services que le pays attend d'eux. »

Après ce réquisitoire, M. Jules Favre se lève et présente quelques observations.

Nous donnerons demain les plaidoiries de Me Sauzet et Gilardin.

Après avoir, le 18 mars, renvoyé la cause au surlendemain, la Cour dans son audience du 20 mars, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que les réquisitoires des 8, 10 et 12 mars et les assignations qui s'en sont suivies, tant contre Jules Favre que contre Anselme Petetin et Amédée de Roussillac, ne qualifient pas et n'articulent pas suffisamment en quoi consistent les délits imputés aux prévenus, et que dans le droit criminel surtout les formalités sont de stricte rigueur;

Par ce motif, la Cour déclare nuls et de nul effet lesdits réquisitoires et assignations; annulle les poursuites qui en ont été la suite, sauf au procureur-général à reprendre comme il avisera, tant par l'action publique ou par la voie disciplinaire, contre Jules Favre, qu'autrement, et renvoie en conséquence les prévenus desdites plaintes.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.
(Montauban.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECAUP D'AURIGNAC. — 1re *session de* 1834.

Assassinat d'un beau-père par son gendre.—Attentat infâme d'un père sur ses filles. — Meurtre commis par un mari sur le complice de sa femme. — Fausse monnaie.

Après vingt séances consécutives, la Cour d'assises de notre département vient de terminer la 1re session de 1834; et certes, si pendant long-temps nous avons pu nous féliciter de la rareté des crimes, nous devons renoncer à le faire aujourd'hui; car, pendant l'espace de vingt jours, nous avons vu se succéder sur la sellette tout ce que la cupidité la plus effrénée et les passions les plus honteuses peuvent produire de turpitudes et d'attentats, et nous avons dû nous affliger de l'affreuse sécurité des coupables. Heureusement que ce calme, qui aurait pu alarmer la conscience de MM. les jurés, n'a produit aucun résultat sur l'esprit éclairé et le sage discernement qui a présidé à leurs décisions,

Une des premières séances a été remplie par l'affaire de Saint-Roman, cultivateur de la commune de Lacasthe, accusé d'avoir assassiné Jean Sabatié, son beau-père. Il est résulté des débats que Saint-Roman avait conçu des craintes sur l'intention où était son beau-père de disposer du préciput de ses biens en faveur de son petit fils, issu du mariage de l'accusé avec Marie Sabatié fille unique; que plusieurs fois, il l'avait menacé de le faire périr, s'il ne renonçait pas à ses projets; que même, il l'avait violemment maltraité à plusieurs reprises, et qu'il avait forcé son malheureux beau-père à quitter sa maison. Saint-Roman était également violent envers son épouse, il l'avait plusieurs fois battue; une fois notamment il l'avait fait avorter par suite des coups qu'il lui avait portés, et plusieurs témoins avaient entendu l'accusé dire que son beau-père et sa mère ne périraient que de ses mains.

Le 11 août dernier, Sabatié était souffrant; il n'avait pas quitté les environs de sa maison, l'accusé était aussi resté chez lui : il paraît que dès ce jour, il conçut l'horrible projet de réaliser ses menaces; il renvoie sa femme à un champ de millet, en lui faisant défense de revenir avant qu'il ne l'appelât; il renvoie aussi, en leur faisant la même recommandation, son domestique et son berger. Quelques heures après, il leur envoie un voisin pour les faire revenir au plus vite; ils accourent, et, en entrant, ils trouvent devant eux le cadavre du malheur vieillard. Sa fille se jette sur ce corps inanimé, et dans son désespoir, elle n'hésite pas à accuser son mari d'un horrible assassinat. « Malheureux, s'écrie-t-elle, tu as tué mon » père.... toi seul en étais capable.... et c'est pour cela » que tu m'as renvoyée au champ, et que tu ne voulais » pas que je revinsse avant que tu ne m'eusses rappelée. » — Ces cris, ces plaintes énergiques que la tendresse filiale arrache à une épouse pour accuser son mari, le père de ses enfans, se répandent dans le public, chacun recueille ses souvenirs, et se rappelle les menaces de Saint-Roman; on recueille toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la mort de Sabatié, et bientôt la terrible vérité tombe de tout son poids sur la tête de Saint-Roman; il se défend mal, il prétend que son beau-père s'est tué en faisant une chute sur un escalier de pierre, et bientôt les médecins déclarent que cette chute n'a point causé la mort; que Sabatié a été frappé et écrasé sous le poids d'un assassin vigoureux.

Traduit devant les assises, l'accusé a conservé pendant tous les débats un sang-froid imperturbable; il s'est constamment déclaré innocent; malheureusement pour lui les charges étaient des plus graves, et les convictions des plus générales et des plus profondes; malgré le zèle et les efforts éloquens de Me Boilalivie, son défenseur, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité à une voix de plus contre lui, et il était condamné à mort. Il a

été aussi insensible après qu'avant sa condamnation. Il paraît que sa femme et ses voisins, témoins à charge, redoutaient sa vengeance, et se félicitaient de l'arrêt qui venait de les séparer de lui pour toujours.

Audience du mercredi.

Si l'affaire de St.-Roman avait attiré la foule et soulevé l'indignation publique, sa condamnation et son crime ont été bientôt oubliés, et chacun s'est occupé des horribles détails des crimes imputés au nommé Legendre, aubergiste de Bruniquel; ce misérable était accusé d'un infâme attentat sur trois de ses filles, agées de moins de quinze ans, et dont la plus jeune était âgée de moins de dix ans. Ce n'était point par suite d'une monomanie criminelle, qui l'aurait porté à flétrir ainsi dans un instant, dans un jour, une semaine, l'innocence de ses quatre enfans, c'est d'année en année, à mesure qu'elles étaient nubiles, que ce monstre assouvissait sur chacune d'elles son effroyable brutalité. Ce n'était qu'à l'égard de la plus jeune qu'il avait anticipé ses criminelles atteintes, et c'était à l'âge de dix ans qu'il l'avait souillée de ses bras incestueux. Cette infortunée fut pendant plusieurs jours la victime de ses attaques; elle n'osait se plaindre parce que son père lui avait dit que *si elle parlait il la saignerait*, et cet horrible secret n'aurait point été divulgué si le dépérissement progressif de la santé de cet enfant n'eût éveillé la sollicitude de sa mère et d'une dame respectable aux soins de laquelle elle était confiée; mais la jeune fille se mourant, la mère la surprend versant des larmes; elle lui demande avec instance la cause de son mal, et obtient enfin de sa naïve confiance les affreux détails du crime de son père. Indignée d'une si grande atrocité, elle va demander conseil à l'autorité; elle vient se refugier auprès du maire, sinon son enfant et elle vont périr sous le couteau. Le lieutenant de gendarmerie fait arrêter Legendre; on interroge séparément les quatre filles, elles sont unanimes: elles déclarent toutes le crime de leur père.

Ecrasé par le témoignage de sa femme et de ses enfans, Legendre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable d'attentat sur sa plus jeune fille: les jurés l'ont acquitté des crimes qui lui étaient reprochés à l'égard des trois autres; il paraît que ces crimes, remontant à deux ans, les médecins n'avaient pu en constater la preuve matérielle.

Legendre a été impassible; il s'est sans doute aperçu de l'indignation générale soulevée contre lui; sa condamnation lui a sauvé la vie, car il courait grand risque d'être lapidé par le peuple. Il est, dit-on, exaspéré contre son épouse et ses enfans, et, sans le conseil de M. Boilalevie, son défenseur, il aurait vendu tous ses biens.

Cinquième audience.

Il s'agit d'une accusation de meurtre; mais ici l'accusé est environné d'une sollicitude générale; et bien que sa victime ait succombé sous ses coups, il inspire plus d'intérêt que de haine. Sa tenue est décente, sa figure vive et franche, ses traits prononcés et sa sécurité parfaite. Il est accusé d'avoir donné la mort au sieur Pierre Barry, instituteur; il paraît que ce dernier vivait en adultère avec la femme de Mouton, et que même, pendant que celui-ci était au service, il l'avait rendu *légalement* père de deux enfans. Mouton avait tout pardonné; seulement il avait exigé de sa femme et de Barry qu'ils cesseraient à l'avenir leurs relations: cette promesse a-t-elle été observée? il paraît que non. Tout donne à penser que Barry et la femme Mouton étaient de plus en plus coupables, et que c'est en sortant de la couche adultère que Barry a été tué d'un coup d'un instrument contondant.

Aucun témoin *de visu* n'accuse Mouton; Barry lui-même a paru désirer emporter son secret dans la tombe, et les présomptions graves qui pesaient sur l'accusé ont été moins puissantes que la pitié que sa position inspirait; il a été acquitté.

Sixième séance.

Un pauvre paysan, ancien militaire, jouissant de l'estime publique, est sur le banc; il est accusé du crime de fausse monnaie. Il avoue avoir fait un écu de 5 fr.; il explique dans quelle circonstance il s'est amusé à le faire; mais il atteste sa bonne foi, il dit qu'il y a si peu contrefaçon que l'œil ne peut se méprendre sur cet essai, que rien n'est fait dans la forme ordinaire, que l'écusson est renversé, qu'il est concave au lieu d'être convexe. Et chacun de le plaindre et de faire des vœux pour son acquittement. Cependant il n'en a pas été ainsi; déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à six ans de reclusion. Puisse le pourvoi en grâce, que l'on se propose d'adresser au Roi, le rendre à sa famille!

M. le conseiller Decaup d'Aurignac, ancien avocat, a présidé ces assises avec un vrai talent: choix d'expressions, ordre parfait, logique serrée; faveur pour la défense, sans partialité contre l'accusation, telles sont les qualités qui ont distingué le magistrat que nous avons vu pour la première fois, et que nous désirons revoir souvent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On se rappelle que M. de Curzay, préfet de la Gironde à l'époque de la révolution de juillet, avait intenté une action contre l'administration de la ville de Bordeaux, afin d'obtenir une indemnité pour les dégâts faits à l'hôtel de la préfecture par le peuple bordelais, lorsqu'on apprit la nouvelle de l'insurrection parisienne. La Cour royale de Bordeaux vient de confirmer le premier jugement qui avait débouté M. de Curzay, et faisant droit à l'appel incident de la Ville, a condamné l'ancien préfet en tous les dépens. Nous reviendrons sur les intéressans débats de cette étrange affaire.

— Le nommé Chéron, accusé d'avoir proféré des cris séditieux sur la place des Célestins, dans la soirée du 17 février dernier, comparaissait le 20 mars devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon). L'accusation a été soutenue avec autant de talent que de modération par M. de La Tournelle, avocat-général. Après avoir établi la culpabilité de l'accusé, il a sollicité lui-même l'indulgence du jury et de la Cour en sa faveur.

Chéron a été déclaré coupable par MM. les jurés; la Cour, partageant l'indulgence du ministère public, n'a condamné Chéron qu'à trois jours de prison.

— Dans son audience du 19 mars, la Cour d'assises du Rhône (Lyon), a condamné par défaut, sans l'assistance du jury, le gérant de *la Glaneuse* à quinze mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

— Le 20 mars, comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux un vieux soldat de l'empire, Lacouture, aujourd'hui sans asile et sans pain, et prévenu, non-seulement de s'être échappé du dépôt de mendicité, mais encore d'avoir sollicité la charité publique.

Le vieux soldat a repoussé avec indignation le délit qui lui était imputé. « Bordelais, ce n'est pas à Bordeaux qu'il » demande à étaler les haillons de sa misère, et s'il en rou» git, c'est moins pour lui-même que pour sa nation, qui » laisse sans pain un soldat mutilé! » Il a montré ses blessures, fait le récit de ses campagnes, et a fini par dire que, « chez les peuples qu'il a vaincus il aurait des secours, » tandis que dans sa patrie, il n'a pas une botte de paille » pour reposer sa tête! »

Cette improvisation, que nous essaierions vainement de reproduire avec son énergique simplicité, a produit sur les juges et sur le public un effet électrique. Un membre du barreau a sur-le-champ prêté l'appui de son talent à cette vieille gloire; et pendant un plaidoyer plein d'ame et de chaleur, des citoyens, émus jusqu'aux larmes, ont fait une quête où pauvres et riches ont déposé leur charitable offrande: il faudrait avoir assisté à cette scène pour s'en faire une idée!

Les juges ont prononcé l'acquittement de ce vieux militaire, qui, condamné dix fois sous la restauration pour délits politiques, a prouvé qu'il attendait des secours de la commission instituée pour soulager les victimes que les lois d'alors se plaisaient à frapper.

Le ministère public n'a pu également lui refuser son appui, et il a promis à Lacouture l'assistance de M. le procureur du Roi pour lui donner les moyens d'aller retrouver à Bayonne d'anciens compagnons d'armes. A la sortie du Tribunal, le vieux brave a reçu les mêmes témoignages d'intérêt. Le peuple, toujours bon, l'entourait, le pressait. C'était à qui encore jeterait l'obole dans *le casque de ce nouveau Bélisaire*, qui pleurant comme un enfant, montrait avec orgueil ses mains mutilées et le portrait de l'empereur gravé sur sa poitrine, entre deux drapeaux tricolores.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 février dernier, nous avons parlé des troubles survenus à Heutrégiville (Marne), à l'occasion d'une porte de cimetière dont la conservation, exigée par le maire de la commune, déplaisait singulièrement au curé. Nous avons dit comment cette porte fut arrachée par les bonnes dévotes de l'endroit, qui, dans cette circonstance, crurent devoir prendre fait et cause pour leur pasteur. Dix-sept de ces dernières (nous n'en avions d'abord indiqué que treize) ont comparu, assistées de Me Gobet, avoué, leur défenseur, devant le Tribunal correctionnel de Reims, à son audience du 19 mars.

La prévention leur reprochait de s'être rendues coupables de bris de clôture. L'auditoire, on le pense bien, était nombreux; mais grand a été son désappointement, quand on a su que ni le curé, ni le maire, dont la présence et les dépositions auraient pu amener une piquante discussion, n'étaient cités comme témoins. Les débats n'ayant porté que sur le fait matériel du délit, nous nous trouvons dispensés d'en rendre compte, dépourvus qu'ils seraient de tout intérêt. Nous nous bornons donc à rapporter la décision du Tribunal. Cinq prévenues ont été acquittées; les douze autres ont été condamnées solidairement à deux francs d'amende seulement, par application des articles 456 et 463 du Code pénal.

M. le procureur du Roi doit, dit-on, interjeter appel de ce jugement.

Allons, Mesdames, apprêtez-vous à voyager et à visiter le Palais-de-Justice de la capitale.

— Une accusation de la nature la plus grave et la plus douloureuse vient d'être portée par une femme et son mari, boulanger, contre le desservant de la commune de Cernay-les-Reims. Il s'agit de l'attentat prévu par les articles 332 et 333 du Code pénal, attentat à la pudeur sur un enfant. Des versions différentes circulent à cette occasion. Les uns paraissent croire au crime dénoncé; les autres parlent d'un infâme guet-à-pens dont le curé serait devenu la victime, et qui constituerait le cas énoncé en l'article 400. Ce dernier bruit ayant pris tout-à-coup quelque consistance, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi ont cru devoir se transporter sur les lieux. Nous désirons bien sincèrement que la justice parvienne à pénétrer ce mystère.

Nous reviendrons sur cette affaire, dont l'issue doit inévitablement faire la honte de quelqu'un.

PARIS, 24 MARS.

— Nous avons annoncé que M. Cabet s'était désisté de son pourvoi en cassation. M. Cabet a cru devoir en même temps se soustraire à la peine prononcée contre lui; il est parti pour la Belgique, et il a publié dans *le Populaire* un article intitulé: *Pourquoi je m'exile*. Voici en résumé comment il prétend justifier sa fuite.

« Mon premier mouvement, dit-il, a été de me soumettre à l'arrêt qui me frappe, sans considérer les moyens employés pour l'obtenir. Mais, mes amis pensent que ma vie étant consacrée à la défense de la liberté et de l'indépendance de mon pays, je dois préférer les moyens qui me permettent d'être le plus utile; ils pensent que je dois continuer le *Populaire*, y faire entendre un langage vrai et énergique. Pour cela, je dois conserver ma liberté: sous les verroux, le pouvoir pourrait me rendre tout impossible: car ce ne serait pas la première fois qu'on aurait interdit à un prisonnier toute communication avec ses parens et ses amis, ce ne serait pas la première fois qu'on lui aurait enlevé livres, journaux, et jusqu'aux moyens d'écrire.

» Mes amis me pressent de partir, et m'en font même un devoir de patriotisme.

» Je cède; je pars. »

— Par trois ordonnances royales du 21 mars, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Callendreau (Pierre), procureur du Roi à Angoulême, en remplacement de M. Drivet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause de maladie, et nommé conseiller honoraire à ladite Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Romeuf de la Valette, substitut à Moulins, en remplacement de M. Chapuret, démissionnaire;

Président du Tribunal de Saint-Amand (Cher), M. Duliége, procureur du Roi à Château-Chinon, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Nîmes (Gard), M. Maurin (Léonce), substitut près le même siége, en remplacement de M. Truchaud, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Cahors (Lot), M. de la Romiguière (Henri), substitut près le même siége, en remplacement de M. Frement, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Figeac;

Juge d'instruction au Tribunal de Bellac (Haute-Vienne), M. Raffart-Panissat fils, juge audit siége, en remplacement de M. Nesmond, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Fontenay (Vendée), M. Duret, substitut à Jonzac, en remplacement de M. Amauldet, nommé juge au Tribunal de Bourbon-Vendée;

Procureur du Roi près le Tribunal de Château-Chinon (Nièvre), M. Meure, procureur du Roi à Clamecy;

Procureur du Roi près le Tribunal de Clamecy (Nièvre), M. Métairie, procureur du Roi à Nevers;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Gaignon, avocat, juge-supplémentaire audit siége;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Cahors (Lot), M. Delcamp, substitut à Riberac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Riberac (Dordogne), M. Dardennes, avocat à Cahors;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Gex (Ain), M. Mercier (Edouard), avocat à Nantua, en remplacement de M. Bergier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Uzès (Gard), M. Delpuech-d'Espinassous, avocat à Nîmes; en remplacement de M. Piollet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Briançon;

Juge au Tribunal de Tulle (Corrèze), M. Soleilhet, substitut à Chambon, en remplacement de M. Soleilhet, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montreuil (Pas-de-Calais), M. de Poucques d'Herbinghen, substitut à Laon, en remplacement de M. Vanderwallen, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Chambon (Creuse), M. Louis-Henri Aubusson-Soubrebost, avocat;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Colmar (Haut-Rhin), M. Schultz, substitut à Altkirch, en remplacement de M. Lang, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut à Wissembourg;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Bian (François-Edouard), avocat;

Juge au Tribunal de Nanci (Meurthe), M. Charlot, substitut près le même siége, en remplacement de M. Genaudet, admis à la retraite;

Substitut près le Tribunal de Nanci (Meurthe), M. Quintard, substitut à Toul;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Toul (Meurthe), M. de Luxer (Marie-François-Alfred), avocat;

Procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche (Haute-Garonne), M. Genie, substitut à Carcassonne, en remplacement de M. Ferradou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne (Aude), M. George Degrand, avocat audit siége.

— Par ordonnance du 22 mars, M. de Meulan, référendaire de première classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller-maître, en remplacement de M. Adet, décédé. M. Pierret, conseiller-référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de première classe, en remplacement de M. de Meulan. M. Dausse, contrôleur à l'entrepôt des sels, à Paris, est nommé conseiller-référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Pierret.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 mars, M. Napoléon Grison, ancien second clerc de Me Dervillé notaire à Senlis et principal clerc de Mes Hévin et Méda, notaires à Luzarches, a été nommé huissier à la résidence dudit Luzarches, en remplacement de M. Imbert, décédé.

— Dans une cause plaidée ce matin à la 1re chambre de la Cour royale, et qui concerne quelques personnes intéressées dans l'ancien journal *le Mouvement*, et dans le journal actuel *la Tribune*, l'avocat, en parlant d'une de ces personnes, disait, dans le cours de l'exposé des faits: « Je dois annoncer à la Cour que le sieur..... est patriote..... »

M. le premier président Séguier, interrompant vivement: Que signifie cette qualification de *patriote*, appliquée ainsi exclusivement? tout le monde est patriote.

L'avocat: La Cour ne m'a pas compris.

M. le premier président, interrompant de nouveau: La Cour aussi, est patriote; malheur à ceux qui ne le sont point!

L'avocat : Je ne doute point que la Cour ne soit patriote ; j'ai seulement dû dire que le sieur..... est patriote, et que c'est ainsi qu'il se qualifie dans une lettre dont j'allais donner lecture à la Cour.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

— M. Laborie de Campagne s'étant désisté de tous ses chefs de demande, tant contre la compagnie des agens de change que contre M. le marquis de Cornulier, le Tribunal de commerce n'a point rendu aujourd'hui le jugement que nous avions annoncé dans notre feuille du 11 mars.

— Dans la nuit du 20 au 21 novembre, le sieur Cellery rentrant tranquillement chez lui, fut attaqué dans la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, par trois hommes qui, lui mettant un couteau sous la gorge, lui demandèrent *la bourse ou la vie*. Le sieur Cellery se trouvait évidemment hors d'état de lutter ; aussi il ne fit aucune résistance, et les voleurs lui prirent une montre d'or et quelques pièces de monnaie ; heureusement pour la justice, l'effroi bien légitime où cette attaque imprévue avait jeté le sieur Cellery, ne l'a pas empêché de distinguer les traits des assaillans ; aussi ne fut-il pas difficile de découvrir et de reconnaître comme auteurs du crime, les nommés Bertrand, forçat libéré, Cuttinel et Castillard, chiffonniers, récemment sortis de la maison de Clairvaux, où ils ont subi une longue détention. L'instruction a révélé que ces trois individus, sans moralité, sans domicile, sans moyens d'existence, n'avaient d'autre métier que celui d'attaquer les passans et de les dévaliser. Ils comparaissaient donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de vol à main armée, avec armes apparentes. A côté d'eux étaient assis sur les mêmes bancs, les nommés Noë et Tribout, déjà plusieurs fois repris de justice pour vols et recels d'objets volés. L'accusation leur reprochait d'avoir recelé sciemment la montre d'or.

Cette accusation a été soutenue par M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général. Les accusés, défendus par Mes Duterrage, Sédillot, Bertin, Hardy, Marceau, ont été condamnés, savoir : Bertrand à vingt ans de travaux forcés ; Cuttinel et Castillard à dix ans ; Noë à cinq ans. Ces quatre condamnés doivent en outre subir l'exposition publique. Enfin Tribout ayant aussi été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à cinq ans de prison.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de février n'avaient pu faire de collecte en raison de la longueur de l'affaire Cabet, qui avait été jugée précisément le dernier jour de leur session. Depuis, et par les soins empressés de M. Jouet, négociant, cette collecte a été faite ; elle se monte à 125 fr., que M. Jouet a été chargé de partager entre la société du patronage et celle de l'instruction élémentaire.

— Notre impartialité nous fait un devoir d'annoncer que M. Lebreton, boulanger, rue Galande, n° 47, signalé dans notre numéro du 21 de ce mois, pour avoir vendu du pain n'ayant pas le poids, vient d'être acquitté aujourd'hui sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut qui le condamnait à l'emprisonnement, et ce sous la présidence de M. de Forcade la Roquette, et sur les conclusions conformes de M. Jennesson, organe du ministère public.

— Plusieurs créanciers d'un armurier furent informés que leur débiteur avait caché environ 600 armes dans une maison de la rue Bar-du-Bec. Ils résolurent d'en instruire la police, en donnant à cette soustraction une couleur politique. Sur leur plainte, elle ordonna la saisie de ces armes pour les remettre en nature à la masse des créanciers, ou les faire vendre pour le profit de ceux-ci. Cette saisie fut exécutée, et hier matin un officier de paix s'empara de toutes ces armes, fusils, pistolets, sabres, etc.

Au même instant arrivèrent en foule les créanciers plaignans et révélateurs, pour revendiquer ce gage ; mais par malheur pour eux, ces armes appartenaient à un autre armurier que leur débiteur, qui fut reconnu aussi pour les avoir éloignées de ses magasins dans le but de les soustraire à ses créanciers. Ces derniers, informés de cette heureuse découverte, intervinrent pour les réclamer, et remercièrent très poliment ceux qui avaient bien voulu, sans les connaître, leur rendre un service aussi officieux que profitable.

—Vendredi dernier, un événement tragique est arrivé chez M. le comte Sabran, demeurant à l'hôtel Blacas, rue de l'Université. Un malheureux domestique, tombé dans le délire de la fièvre chaude, par suite d'une passion contrariée, s'est emparé d'un couteau de chasse qui était au pied de son lit, et en a frappé à plusieurs reprises son maître, qui a eu le crâne ouvert d'un des coups de cette arme. Les domestiques étant accourus aux cris de M. de Sabran, le valet de chambre a eu trois doigts coupés en voulant arracher l'arme à ce furieux, et le portier a reçu un coup de pointe dans le flanc. On s'est cependant rendu maître de l'homme, et M. de Sabran l'a fait conduire à Picpus dans une maison de santé, où il sera soigné et convenablement traité. M. le docteur Mestivier a donné ses soins aux trois blessés, et il espère qu'aucun d'eux ne courra danger de la vie, quoiqu'ils aient resté trois heures sans secours, aucun chirurgien n'ayant pu être trouvé dans le quartier à neuf heures du matin.

— M. Benjamin Antier nous écrit, en réponse à M. Beauvois, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars, Tribunal de commerce), qu'il n'a pas séparé sa cause de celle de ses amis et collaborateurs Paul de Koch et de Flers, qu'il est en tiers dans toutes les poursuites exercées contre M. Guilbert de Pixérécourt, et qu'il les a signées avec l'intention qu'elles aient leur effet plein et entier.

— On écrit de Lucerne :

« La semaine dernière, un crime inoui a été commis dans l'Entlibuch. Un homme, qui avait séduit sa servante, l'a assassinée au moment où elle allait devenir mère, avec des circonstances qui font frémir l'humanité. Après l'avoir étranglée, il lui a arraché la langue, et lui a brisé les côtes à coups de hache. Ce monstre est arrêté. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, par Labourey, aux droits de 267 fr. 30 c. ;

Entre M. CLAUDE ABOUT père,

Et M. CHARLES-LOUIS ABOUT fils, demeurant l'un et l'autre à Paris, boulevart Beaumarchais, n. 79;

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées en date à Paris du six mars mil huit cent trente-trois, enregistré et publié conformément à la loi, entre les susnommés, sous la raison sociale CHARLES ABOUT et Ce, pour l'exploitation du commerce de bois à brûler et charbon de terre, est et demeure dissoute à partir du premier février mil huit cent trente-quatre;

Que M. ABOUT fils a été nommé liquidateur de cette société, dont il continuera les affaires en son nom personnel, à partir dudit jour dix-sept mars mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait :

A. GUIBERT.

ERRATUM.

Dans notre numéro du 19 mars 1834, à l'occasion de la publication de formation de la société HUSSON. CROUZET et MERCIER, il s'est glissé une erreur que nous nous empressons de rectifier. Ainsi *au lieu de* : que le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 49, *il faut lire* : que le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me OGER, AVOUÉ,

rue du Cloître-St-Merry, n. 18, à Paris.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, heure de midi, d'une belle et grande FERME, construction très remarquable, et de 85 hectares 7 ares 57 centiares (ou 250 arpens) de terres labourables en dépendant, le tout situé à Gennevilliers, près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, en un seul lot. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 5 avril 1834.

Mise à prix : 225,000 fr.

Les biens ci-dessus ont été estimés par expert commis par justice, la somme de trois cent quarante mille fr., ci 340,000

Produit, net d'impôt, 9,000

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1° à Me Oger, avoué poursuivant, demeurant à Paris, Cloître-St-Merry, 18, dépositaire des titres de propriété; 2° à Me Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 25; 3° à Me Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; 4° à Me Babaud, avoué à Paris, rue de Louvois, 2; 5° à Me Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26; 6° à Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20; 7° à Me Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, présens à la vente; et sur les lieux, aux Fermiers.

NOTA. Les voitures pour Gennevilliers partent trois fois par jour de Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre.

ETUDE DE Me DABRIN, AVOUE

de 1re instance, rue Richelieu, 89, à Paris.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de Me Couverchel, notaire à Courcheverny, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis : 1° du DOMAINE appelé le CHATEAU DE LA GUILLOANIÈRE, consistant en bâtimens, cour, jardin, terres, près et bois, situés communes de Courcheverny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher; 2° du DOMAINE de la Petite-Sansinière, consistant en bâtimens, terres et vignes, situés communes de Courcheverny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 28 juillet 1833, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 avril 1834, heure de midi.

Le domaine de la Guilloanière sera crié sur la mise à prix de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.

Et le domaine de la Petite-Sansinière, sur la mise à prix de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 1,865 f.

NOTA. Il existe dans le domaine de la Guillonnière un mobilier, que l'adjudicataire pourra prendre, s'il lui convient, pour la somme de 5,150 fr., montant de l'estimation.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère et des titres de propriétés : 1° à Me Couverchel, notaire à Courcheverny; 2° à Me Dabrin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89; 3° à Me Pinson, rue Notre-Dame-Dame-des-Victoires, 34; 4° à Me Gamard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avoués colicitans; 5° à Me Grulé, rue de Grammont, 23; 6° A Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

Adjudication définitive sur licitation volontaire entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de Me Cahouet, notaire à Paris, le mardi 1er avril 1834, heure de midi.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, n. 1, place de la Reine.

Cette MAISON, placée dans la partie la plus pittoresque de Saint-Cloud, domine le château et tout le bassin de la Seine jusqu'à Paris, que la vue découvre en entier.

Elle se compose d'un corps de bâtiment principal, d'un bâtiment de service, écuries, remises, cour et potager, jardin à l'anglaise, tenant au parc de Saint-Cloud, eaux vives et dépendances, le tout d'une superficie de 5 hectares, 13 ares 83 centiares (15 à 16 arpens).

La MAISON est garnie d'un très beau mobilier que l'adjudicataire aura le droit de prendre pour la somme de 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux ;

Et pour les renseignemens, à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13, sans un billet de qui on ne pourra visiter la maison.

ETUDE DE Me PLE, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires aux criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots.

1° D'une MAISON sise à Sablonville sur la route royale et la rue du Midi, 20. Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, vieille route de Neuilly et rue du Nord, au coin de la rue de Montrozier. Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une autre MAISON, sise à Sablonville, route de la Révolte et rue de l'Est. Mise à prix : 30,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 9 avril 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 23 avril 1834.

S'adresser pour voir les lieux, au gardien, demeurant au Rond-Point de la porte Maillot et à l'angle gauche de la route de la Révolte.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE.

Par licitation,

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, le mardi 15 avril 1834, sur la mise à prix de 58,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue Coquillière, n. 40, près le Palais-Royal, élevée de six étages, d'un revenu justifié de 4,400 fr.

S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevart Saint-Martin, 33.

Adjudication préparatoire le samedi 12 avril 1834, et adjudication définitive le samedi 26 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, 21, sixième arrondissement, quartier des Lombards.

Revenu, 2,070 fr. — Impositions et portes et fenêtres, 207 fr. 19 c.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ;

2° A Me Alphonse Huet, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication préparatoire le mercredi 9 avril 1834, et adjudication définitive le mercredi 23 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'un TERRAIN avec constructions et dépendances de la contenance de 1,337 mètres 13 centimètres 50 millimètres, sis à Paris, rue de la Pépinière, ne portant pas encore de numéro, entre les nos 55 *ter* et 55 *quater*, en face de l'avenue de l'abattoir du Roule, faubourg Saint-Honoré, 1er arrondissement, quartier du Roule. — Revenu par bail principal, 1,200 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10.

A VENDRE, à l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 avril 1834, une heure de relevée, une MAISON avec grand jardin et dépendances, sis à Paris, place du Pleix, n. 5, quartier des Invalides; sur la mise à prix de 3,000 fr.

Cet immeuble a rapporté jusqu'à 1,200 fr. S'adresser pour les renseignemens : à Me Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseuil, n. 9.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,

Boulevart Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1834, en l'audience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cours, jardins anglais et potagers, bâtimens et dépendances, sis à Fontenay-sous-Bois, rue Notre-Dame, n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser audit Me Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

Adjudication en l'étude de Me Aumont, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 247, le samedi 29 avril 1834, heure de midi.

De l'exploitation des messageries dites messageries et roulage économique, nouvelles voitures propres à transporter beaucoup de voyageurs et de marchandises avec un petit nombre de chevaux, consistant savoir :

1° Dans un brevet d'invention pour 15 années, déclaré définitif par ordonnance royale en date du 11 juillet 1829;

2° Dans le matériel des voitures, situées rue du Cherche-Midi, n. 93, lequel sera cédé au prix de l'estimation.

S'adresser, pour les renseignemens, au successeur désigné de Me Aumont, notaire;

Et à Me Jonquoy, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
Gazette des Tribunaux

(DU 1er NOVEMBRE 1832 AU 1er NOVEMBRE 1833).

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER,

Jolie MAISON de campagne, située à Meudon, dans une position fort agréable, avec jardin de produit et d'agrément bien planté; source d'eau vive et pièce d'eau.

S'adresser à Me Dabrin, avoué, rue Richelieu, 89, à Paris.

A CÉDER, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

On demande à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de trois cent mille francs, avec affectation hypothécaire sur un immeuble d'une valeur de cinq millions, grevé seulement de cinq cent mille francs.

S'adresser à Me Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de midi à deux heures.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. —S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

FERS CREUX LAMINÉS.

Construction de grilles, rampes d'escalier, balcons, lits ornés, couchettes, râteliers, meubles de jardin, tels que bancs, chaises, tabourets, fauteuils, tables, échelles simples et doubles, etc. — *Cannes en fer creux perfectionnées.*

S'adresser à M. GANDILLOT aîné, à Paris, rue Pétrelle, nos 5 et 7, faubourg Poissonnière. — Même établissement à Besançon.

AVIS. En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses préparées par le pharmacien rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux.—Signé MAURIN, médecin.

MAISON DE SANTÉ du docteur Pinel, rue de Chaillot, n. 76, aux Champs-Elysées. On y reçoit les malade, les convalescens et les bien portans.

EXCELLENT SIROP RAFFRAICHISSANT

D'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix : 2 fr. et 4 fr. —Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; *id.* au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec l'instruction Liste des Dépôts, *Almanach du Commerce*, 1834, page 986.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 25 mars.

	heur.
P. CHAPUT, Md de papiers. Clôture,	11
VENDRAND, anc. coupeur de poils. Concordat,	11
LEGRAND, Md de fer en meubles. id.,	2
MORLOT, Md de vins. Syndicat,	2
DUPRAT, Md de vins en gros. Syndicat,	3

du mercredi 26 mars.

DELAPORTE père, anc. fondeur. Syndicat.	2
ABRET, Md à la toilette. id.,	3
BARON, fabr. de boutons. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mars.	heur.
Constant MARMET, épicier, le	28	3
HENRY, anc. restaurateur, le	29	1
	avril	heur.
BELET, couvreur, le	1er	2
CHARLIER et Ce, fabr. de maillechort, le	1er	3
JEZEQUEL, bijoutier en faux, le	2	3

BOURSE DU 24 MARS 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	104 50	104 60	104 50	104 55
— Fin courant.	104 60	104 60	104 50	104 60
Emp. 1831 compt.	104 45	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c.d.	78 35	78 40	78 30	78 30
— Fin courant.	78 45	78 45	78 35	78 45
R. de Napl. compt.	94 35	94 60	94 35	94 50
— Fin courant.	94 50	— —	— —	— —
R. perp. d'Esp. ct.	65 1/2	65 3/4	65 1/4	65 3/4
— Fin courant.	65 1/2	66 —	65 3/8	65 7/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.